

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31386
Numéro SIREN : 919 496 406
Nom ou dénomination : A Better Prod

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2024 sous le numéro de dépôt 83828



A BETTER PROD
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
Siège social : PARIS (75003)
27, Boulevard Saint Martin
919 496 406 RCS PARIS

22 B31386

DI du 8/3/24
NT

06 au 8/3/24

PROCÈS-VERBAL DE DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 8 MARS 2024

Le huit mars deux mille vingt-quatre, à 10 heures,

L'associée unique Alison BEGON de la société A BETTER PROD SASU au capital de 1000 euros décomposé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, dont le siège social est situé à Paris (75003), 27 boulevard saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 919 496 406 RCS Paris, décide :

- La cession de 200 actions à leur valeur nominale à un tiers.

Cela ayant pour cause la modification des statuts pour passer de SASU a SAS.

Le président certifiera conforme ces statuts avant leur enregistrement au greffe compétent.

*
* *

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Mme Alison BEGON

Centre Corbure

N 1531386



A Better Prod SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
Siège social : 27 Boulevard Saint-Martin
75003 Paris

STATUTS

(mis à jour après la décisions du Président 8 Mars 2024)

Pour copie certifiée conforme

Pour A Better Prod, Président

Alison BEGON

*Certifié
Copie*

A large, stylized handwritten signature, likely of Alison BEGON, written over the words 'Certifié Copie'.

A Better Prod SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
Siège social : 27 Boulevard Saint-Martin
75003 Paris

STATUTS

Les soussignées

Alison Begon
demeurant 30 rue du Vertbois, 75003 Paris
né (née) le 02.11.1983 à Equemauville (14)
de nationalité Française
Célibataire

Marie Azancot
demeurant 1 rue Meslay 75003 Paris
née le 08.02.1995 à Troyes
de nationalité Française
Célibataire

Ci-après nommé « LES ASSOCIES »

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production de films institutionnels et publicitaires.
La participation au développement, à la création, la production et à la diffusion de contenus audiovisuels de toutes natures : œuvres cinématographiques, vidéos publicitaires, programmes de télévision de stock ou de flux, clips, photographies, jeux vidéo, contenus réalité virtuelle, enregistrements sonores, édition musicale, etc... sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.
L'organisation d'événements.
Le conseil, la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des entreprises dans leur démarche de Responsabilité Sociétale (RSE).
Le Développement d'outils de collecte de datas, et le traitement, analyse et synthèse des datas
La création et/ou la gestion d'un label dont l'objet est de certifier des démarches, formations et procédés existants ou à exister.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,

alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Entreprise à mission :

Raison d'être : Contribuer à la transition environnementale et sociale du secteur audiovisuel.

Missions :

Sensibiliser aux pratiques environnementales et sociales plus vertueuses
Accompagner les productions dans la mesure et la diminution de leur empreinte carbone
Maîtriser et améliorer l'impact environnemental de l'entreprise
Améliorer l'impact social de l'entreprise

Article 4 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A Better Prod SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 27 Boulevard Saint-Martin, 75003 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 6 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par les associés.

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associées, soussignées :

Alison Begon et Marie Azancot, apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraire

La soussignée Alison Begon apporte à la Société la somme de 800 €, ci huit cents euros

La soussignée Marie Azancot apporte à la Société la somme de 200€, ci deux cents euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Coopératif, 102 Boulevard Magenta, Paris 75010, en date du 13 septembre 2022

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Mille euros, ci 1000 euros

Apports en nature : Zéro euros, ci 0 euros

Total des apports formant le capital social : Mille euros, ci 1000 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est composé de 1000 actions d'apport de 1 euro chacune intégralement libérées.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

Les associées et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'organe dirigeant.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 13 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par les associées sont déterminées par le pacte d'associé établi le 11.04.2024.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 14 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à les associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-Associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

Article 19 – Décisions des associés

Compétence des associés

Les associés sont seul compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Forme des décisions

Les décisions communes des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information des décisions des associés

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et a été clôturé le 31 décembre 2023.

Article 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideraient de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés à proportion de leur détention de part à la fin de l'exercice concerné.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque les associés sont une personne morale, la transmission universelle du patrimoine aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Alison Begon
demeurant 30 rue du Vertbois, 75003 Paris
née le 02.11.1983 à Equemauville (14)
de nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Paris, le 09 avril 2024 